



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 - SEPTEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

DDTM

- SEADR

- SEMA

DGFP

- DDFIP 11

DREAL OCCITANIE

- DE/DB

SOMMAIRE

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-008 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d’Alexandrie B en vue de la production d’A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 2 (PAZIOLS, TUCHAN).....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-009 fixant le ban des vendanges pour e Muscat d’Alexandrie B en vue de la production d’A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 3 (CASCASTEL-des-CORBIERES, VILLENEUVE-les-CORBIERES).....3

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0078 portant fin de l’exploitation de la pisciculture de Gesse et prescriptions de remise en état du site sur la commune de BESSEDE-de-SAULT.....5

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature pour le contentieux et le gracieux fiscal de la responsable du Pôle de Contrôle Expertise et Vérification de CARCASSONNE.....11

DREAL OCCITANIE

DE/DB

Arrêté n° 2020-es-01 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de spécimens d’espèces protégées au Centre de soins Caussenard de MILLAU (départements concernés : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Lot, Lozère, Tarn et Tarn-et-Garonne).....12



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2020-008

fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes" - ZONE 2

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2020-044 au 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement au vendredi 4 septembre 2020 pour les communes suivantes :

- ZONE 2 : Paziols, Tuchan.

ARTICLE 2 :

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés, sur le territoire des communes citées à l'article 1, **avant le vendredi 4 septembre 2020, perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Carcassonne, le 03 septembre 2020,

Pour la Préfète,
et par délégation,

La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural


Vanessa FOURATIER



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2020-009

fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes" - ZONE 3

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement au mardi 15 septembre 2020 pour les communes suivantes :

- ZONE 3 : Cascastel-des-Corbières, Villeneuve-les-Corbières.

ARTICLE 2 :

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés, sur le territoire des communes citées à l'article 1, **avant le mardi 15 septembre 2020, perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 septembre 2020,

Pour la Préfète,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0078
portant fin de l'exploitation de la pisciculture de Gesse et prescriptions de remise en état
du site sur la commune de Bessède de Sault

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.214-1 à L214-3 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité
de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée du 19 juillet
2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 au regard de l'article L.214-17 du code de
l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin
Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet
coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3167 du 10 juillet 2002 autorisant la fédération
départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre des
installations classées ainsi que de la pêche en eaux douces et de la gestion des
ressources piscicoles à exploiter une pisciculture au lieu-dit « Gesse » sur le territoire
de la commune de Bessède de Sault et particulièrement son article 7 ;

Vu la demande de fin d'autorisation déposée par Monsieur le Directeur de la Fédération
départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu
aquatique de l'Aude (FDAAPPMA 11), considérée complète, en date du 11 mars 2020 ;

Vu les différents avis techniques favorables sur ce dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08 septembre
2020 ;

Considérant que la FDAAPPMA de l'Aude a vendu les terrains d'assise de la
pisciculture de Gesse par acte notarié du 28 décembre 2018 à la SCI ABTA, entreprise
de maraîchage cessant ainsi de fait l'activité de pisciculture ;

Considérant que la FDAAPPMA11 a informé le préfet de la cessation de son activité de
pisciculture au lieu-dit Gesse sur la commune de Bessède de Sault et a conformément

à l'arrêté préfectoral n°2002-3167 du 10 juillet 2002 article 7 prévu des mesures de remise en état ;

Considérant qu'actuellement le seuil de la pisciculture constitue un obstacle au transit sédimentaire et à la migration des espèces piscicoles locales (dont la truite fario) et ne répond pas aux obligations fixées par l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de remise en état prévues par la FDAAPPMA11 consistent en l'arasement du seuil existant, permettant la libre circulation des espèces piscicoles et la réalisation du transit sédimentaire ;

Considérant que le projet et les modalités de réalisation des travaux respectent les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et intègrent les enjeux liés à l'espèce Desman des Pyrénées ;

Considérant que les travaux sont exécutés avec l'accord des propriétaires des terrains limitrophes soit l'Office National des Forêts et Électricité de France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté prescrit à la FDAAPPMA11 les modalités de remise en état du site de la pisciculture de Gesse sur la commune de Bessède de Sault par arasement du seuil existant, entérine la fin d'exploitation de la pisciculture par la FDAAPPMA11 et de l'autorisation associée.

Les rubriques concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

| Numéro | Intitulé de la rubrique | Régime applicable |
|---------|---|-------------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; | Autorisation |

| | | |
|----------|--|--------------|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas | Déclaration |

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2002-3167 du 10 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : Période des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période d'environ 2 semaines, entre le 15 septembre et le 15 octobre. Ils devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux dans le cours d'eau devront impérativement être interrompus pendant la période de fraie de la truite, c'est-à-dire entre le 15 octobre et le 1^{er} mai.

ARTICLE 4 : Déroulé des travaux

Les travaux suivent les modalités ci-après :

- une ouverture progressive des deux vannes présentes sur le seuil existant afin d'abaisser graduellement le plan d'eau ;
- la création d'une piste en rive gauche en réutilisant une piste existante. Si des matériaux doivent être apportés pour réaliser cette piste, ils sont inertes et sont retirés à la fin du chantier. Si des arbres doivent être abattus, ils ne sont pas dessouchés pour le maintien des berges ;
- le démontage des éléments métalliques du seuil et leur évacuation vers un site agréé ;
- la démolition du seuil : pour cela l'engin mécanique traverse l'Aude au pied du seuil pour débiter par la démolition de la partie rive droite, jusqu'aux fondations. Les blocs sont disposés dans l'Aude pour réaliser une piste permettant à l'engin de retraverser le cours d'eau. Les gravats sont récupérés. La partie gauche du seuil est détruite jusqu'aux fondations. L'ensemble des déchets du chantier sont récupérés et évacués vers un site agréé ;
- le site et les accès sont remis en état.

Compte-tenu du contexte et de la nature des matériaux présents dans la retenue (exclusivement des graves) pendant les travaux de démantèlement du seuil :

- il n'est pas mis en place de dispositif de filtration des matières en suspension ;
- il n'est pas réalisé de suivi des matières en suspension ;
- il n'est pas réalisé de remaniement des matériaux stockés dans la retenue. Ces derniers seront remobilisés de manière naturelle par les crues.

ARTICLE 5 : Pêche de sauvetage

Afin de préserver les espèces aquatiques, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de l'intervention sur le seuil. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent, en présence de la FDAAPPMA11 et de la fédération Aude Claire.

Le présent arrêté vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire communique les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 15 jours avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, à la DDTM et à la fédération de pêche.

ARTICLE 6 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la fédération de pêche, la fédération Aude Claire, l'Office national de forêt, Électricité de France et la mairie de Bessède de Sault du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Un passage d'un écologue et de la fédération Aude Claire est réalisé préalablement au démarrage des travaux afin de s'assurer de l'absence d'espèces inféodées au milieu aquatique (loutre, desman, etc.).

Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux en présence de la DDTM de l'Aude, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la fédération de pêche, la fédération Aude Claire. La DDTM et l'Office Français de la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition de la DDTM et de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 7 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends est localisée hors de la zone de crue.

L'entreprise fait connaître à la mairie de Bessède de Sault ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit

immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Bessède de Sault.

ARTICLE 8 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

ARTICLE 9 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 10 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

ARTICLE 11 : Constat d'arasement

Après réalisation des travaux, un constat d'arasement comprenant notamment les lignes d'eaux, est réalisé par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Le pétitionnaire transmet au service instructeur ce constat, à la réception duquel le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 12 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents de contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune Bessède de Sault.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché dans la mairie de Bessède de Sault pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : Réserve et droit des tiers

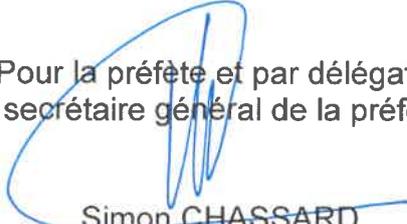
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la FDAAPPMA 11, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Bessède de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **11 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUDE

Pôle de Contrôle d'Expertise et de Vérification de CARCASSONNE
Cité administrative- Place Gaston JOURDANNE
11807 CARCASSONNE CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL DE LA RESPONSABLE DU POLE DE CONTROLE EXPERTISE ET VERIFICATION DE CARCASSONNE

La responsable du pôle contrôle expertise et vérification de CARCASSONNE ;
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| SERVICE ICE | SERVICE BDV |
|--|--|
| BARLEMONT Tommy BOXERO Agnès ROUSSEL Gilles SAUVAIRE Delhia PAQUIET Nadège | NIGON Huguette TAILHAN Samuel JOULIA Nathalie LOPEZ Sylvianne LE HENAFF Sandrine |

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| SERVICE ICE |
|------------------|
| MALIVOIR Thierry |

Cette délégation pourra s'exercer à l'exception des décisions faisant suite à contrôle fiscal externe ou contrôle sur pièces.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CARCASSONNE, le 01.09.2020
La responsable du pôle contrôle expertise et vérification

Sandrine HENAFF
Inspectrice Déléguée
des Finances Publiques



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2020-cs-01 du 14 septembre 2020 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de spécimens d'espèces protégées au Centre
de soins caussenard de Millau

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

Le Préfet du Lot,

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2017 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- Vu la Circulaire DNP/CFF n°2005-06 du 07/07/05 relative à la réintroduction de jeunes oiseaux dans la nature par la technique dite du « taquet »,
- Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, responsable du Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Millau, en date du 05 mars 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 910615 du 9 avril 1991 autorisant d'ouverture du centre de soin de la faune sauvage et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1990 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Monsieur Jean-Claude AUSTRUY définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Madame Carine DELMAS (certificat n°09-282) définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-068-5 du 9 mars 2006 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Monsieur Didier CHABANNE (certificat n°12-257) définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu le compte rendu du contrôle du 5 mars 2019 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de Monsieur Austruy du 09 09 2020 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : - Le Centre régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Millau (CRSFSC) - impasse de la patte d'Oie - Millau (12100), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens d'oiseaux protégées et de mammifères protégées et visés dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement et les certificats des capacitaires présents susvisés, provenant des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de centre de soin de la faune sauvage sont les capacitaires déclarés en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, Madame Carine DELMAS et Monsieur Didier CHABANNE.

Article 2 : - Le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Millau est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le centre de soin ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel en veillant à l'impact sur le milieu naturel ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers un autre établissement autorisé, vers le cabinet vétérinaire pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Les adresses suivantes sont concernées :

- Cabinet vétérinaire de référence situé au :
Clinique vétérinaire des Acanthes
Dr DELAUNAY, GILIBERT, HINTON, MALOSSANE
41 avenue Jean Jaurès
12100 MILLAU
Tél : 05.65.61.09.20

- Laboratoire d'autopsie : Pour dépistage de la Chlamydiae
ANSES – Projet SNECMA
14 rue Marie Curie
94700 MAISONS ALFORT]

Pour dépistage de l'Influenza :
Laboratoire départemental de la Côte d'Or
2 ter rue Hoche
21017 DIJON

- Centre d'équarrissage agréé est :
ATEMAX France
72 avenue Olivier Messiaen
72000 LE MANS

Établissement destinataire est :
ATEMAX
Route de Maraussan
34000 BEZIERS

Cabinet Vétérinaire Nicolas Coenders
14, Rue De La Croix Blanche
48400 Florac
Tél: 04 66 45 21 45

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intracommunautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : - Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

On veillera à ce que ces relâchés soient effectués de manière à ne pas déstructurer les populations locales des espèces concernées, tout particulièrement pour les espèces territoriales peu migratrices.

Des placettes de nourrissages temporaires ou "taquets" peuvent être disposés pour poursuivre le nourrissage des spécimens relâchés de certaines espèces.

Article 4 : - Tous les oiseaux relâchés seront impérativement à marquer par des bagues officielles fournis par le Muséum national d'histoire naturelle (CRBPO).

Article 5 : - L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : - Chaque spécimen recueilli au centre de soin doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quel que soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récépissé du centre d'équarrissage).

Article 7 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuelle du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 8 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

- Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11 : l'Arrêté n°2019-cs-11 du 15 avril 2019 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de spécimens d'espèces protégés au Centre de soins caussenard de Millau est abrogé.
- Article 12 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 14 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française pour la biodiversité et des directions départementales des territoires (et de la mer), des directions départementales de la protection des populations de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 14 septembre 2020



Pour le Préfet et par délégation, par empêchement du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement en charge du bureau local CITES/CW Inspecteur Eau et Nature

David DANEDE
DANEDE David